

STATUTS DE L'ASSOCIATION

1- OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

- Article 1: Désignation et siège
- Article 2: Objet de l'association
- Article 3: Durée
- Article 4: Composition
- Article 5: Moyens d'action
- Article 6: Adhésion
- Article 7: Perte de la qualité de membre
- Article 8: Cotisation
- Article 9: Ressources

2- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- Article 10: Conseil d'Administration et rôle des dirigeants
- Article 11: Réunion du Conseil d'Administration
- Article 12: Rémunération
- Article 13: Convention
- Article 14: Assemblée Générale ordinaire
- Article 15: Responsabilités

3- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- Article 16: Assemblée Générale extraordinaire
- Article 17: Modification des statuts
- Article 18: Dissolution de l'association

4- FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

- Article 19: Déclarations administratives
- Article 20: Règlement intérieur et autres obligations

1- OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} - Désignation et siège

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Aéromodélisme Centre Corse désignée aussi par ses initiales "A.C.C" fondée le 03/12/11.

Le siège de l'association est fixé Chez Monsieur Angeli François – Route du cimetière - 20250 RIVENTOSA. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 2 - Objet de l'association

L'association a pour objet la pratique de l'aéromodélisme. Dans ce contexte, elle contribue à assurer la formation aéronautique de base des jeunes par l'enseignement de l'aéromodélisme. L'association encouragera la pratique des activités aéromodélistes par l'organisation de manifestations ouvertes à ses membres et aux membres d'autres associations affiliées et organismes agréés de la FFAM (Fédération Française d'AéroModélisme).

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs : sont appelés membres actifs ou adhérents ceux qui participent aux activités de l'association et qui contribuent à la réalisation des buts. Ils paient une cotisation annuelle (ACC) et doivent être obligatoirement titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Pour devenir membre actif de l'association, se reporter au chapitre 1-6 « Adhésion ».

- Membres bienfaiteurs : sont appelés membres bienfaiteurs ceux qui ne participent pas aux activités sportives, et qui s'acquittent de la cotisation annuelle ou qui ont fait don de biens matériels propres à la réalisation des buts de l'association.

- Membres d'honneur : ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Les membres d'honneur font partie

de l'association et peuvent participer aux activités sans être tenus de payer la cotisation annuelle.

Article 5 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques,
- les séances d'entraînement,
- la participation aux compétitions,
- l'organisation de compétitions et autres manifestations sportives,
- et de manière générale toute initiative propre à la réalisation des buts de l'association.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou Religieux.

Article 6 - Adhésion

Pour faire parti de l'association, il faut avoir acquitté un droit d'entrée et il convient de remplir une demande d'adhésion (bulletin d'adhésion ACC).

Il conviendra aussi de prendre connaissance et approuver les statuts du club ainsi que le règlement intérieur. Par ailleurs, la pratique de l'aéromodélisme en compétition implique l'établissement d'un certificat médical annuel (précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la pratique de l'aéromodélisme) avec apposition du tampon et de la signature du médecin au dos de la licence. Cette exigence de certificat médical ne s'applique pas pour un membre actif se limitant à prendre une licence "encadrement".

L'association délivre à ses membres une licence valable douze mois, du 1^{er} Janvier au 31 Décembre. Cette licence leur permet de justifier de leur identité.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Si le certificat médical n'est pas fourni dans les 3 mois, il sera procédé à la radiation automatique du licencié.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission, adressée par écrit au président,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation (au-delà de six mois après échéance), pour infraction aux présents statuts et règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant été invité au préalable, par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications,
- le décès.

Article 8 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par l'assemblée générale.

Chaque membre actif ou associé verse une cotisation annuelle.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations annuelles, qui est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, et qui est révisable chaque année,
- le produit des manifestations sportives,
- les dons matériels,
- les subventions de l'état, des départements, des communes et des établissements publics,
- le revenu des biens et valeurs appartenant à l'association,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

2- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 - Conseil d'administration et rôle des dirigeants

L'association est dirigée par un conseil de trois membres élus pour trois années par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration doivent être obligatoirement titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Ils sont élus au scrutin secret à la majorité relative des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus).

Ne peuvent être élus au conseil d'administration que les membres actifs de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales. Les mandats du secrétaire et du trésorier prennent fin avec celui du président.

Le président préside les assemblées générales et le conseil d'administration.

Le président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du conseil d'administration, sauf au trésorier.

Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux.

En cas d'absence, ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le secrétaire

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de

Aéromodélisme Centre CORSE

ACC Route du cimetière 20250 RIVENTOSA - 06.89.93.51.80

président de l'association sont exercées provisoirement par le secrétaire.
Dès la première assemblée générale suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant,

complété le conseil d'administration, un nouveau président de l'association est élu.
Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
La représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un autre membre du comité directeur spécialement habilité par celui-ci.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901.
Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association.
Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l'association.
Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.
Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice; celui-ci va du 1^{er} janvier au 31 Décembre et ne peut excéder douze mois.
En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 11 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
Les décisions sont prises à la majorité des voix (nuls, abstentions ou bulletins blancs exclus).
Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.
Les réunions font l'objet d'un procès-verbal, qui sera signé par le président et le secrétaire, et transmis à l'ensemble des membres du bureau dans un délai maximal de un mois.

Article 12 – Rémunération

Les membres du conseil d'administration dont les fonctions sont bénévoles, ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs, les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Article 13 - Conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, et un administrateur, son conjoint ou un proche, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 14 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend les membres actifs et associés à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité, ils sont convoqués par convocation individuelle et affichage dans les locaux du club.
Chaque membre actif dispose d'une voix.

Un membre actif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre actif de l'association. Un membre actif ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
L'assemblée générale peut se réunir à la demande de deux membres.
Cette demande doit être adressée au président de l'association.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins ; elle peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés.
Les votes ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre de l'assemblée générale le demande, les décisions se prennent à la majorité des suffrages exprimés (nuls, abstentions ou bulletins blancs exclus).

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association au scrutin secret.

Tous les membres qui répondent aux critères de l'article 10 peuvent se présenter.

La liste des candidats doit comporter un nombre égal d'hommes et de femmes.

Un procès-verbal de la réunion est établi, il est signé par le président et le secrétaire et conservé au siège de l'association.

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres actifs et associés, sauf mention explicite contraire explicitement formulée sur le procès-verbal.

Article 15 – Responsabilités

Seuls, les aéromodèles et appareillages répondant aux normes et réglementations en vigueur peuvent être mis en œuvre.

En aucun cas, les membres du conseil d'administration ne pourront être tenus pour responsables des accidents qui peuvent survenir aux membres de l'association.

Par le fait même de leur adhésion les membres du club renoncent à tous recours contre l'Aéromodélisme Centre Corse, du fait d'accidents qu'ils pourraient provoquer ou dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateurs d'appareils leur appartenant ou appartenant à un autre membre du club ou au club, sauf dans le cas où ils feraient la preuve d'une faute caractérisée du personnel du club.

Le conseil d'administration, ou toute personne désignée à cet effet par celui-ci, est chargé de faire respecter les différentes consignes et, en particulier, celles relatives à la sécurité. Ils ont autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil, produit ou matière dangereuse, dans les locaux ou sur les terrains placés sous leur contrôle.

3- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 - Assemblée Générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association.

Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 14.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 14.

Un procès-verbal de la réunion est établi, il est signé par le président et le secrétaire.

Article 17 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des membres actifs et associés sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sauf pour un changement de siège social qui est voté à la majorité relative.

Aéromodélisme Centre CORSE

ACC Route du cimetière 20250 RIVENTOSA - 06.89.93.51.80

Article 18 – Dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut se tenir que si 50% au moins des membres actifs et associés sont présents.

La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à la Ligue d'AéroModélisme (LAM) ou associations affiliées à la FFAM et, à défaut, à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

4- FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 – Déclarations administratives

Les modifications des statuts doivent être portées à la connaissance de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale et publiées au "Journal Officiel".

Les changements de dirigeants de l'association (président, secrétaire et trésorier) doivent être portés à la connaissance de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans les trois mois.

La décision de dissolution de l'association doit être portée à la connaissance de la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans le mois qui suit cette décision et publiée au "Journal Officiel".

Article 20 - Règlement intérieur et autres obligations

Un règlement intérieur pourra, si nécessaire, être établi en complément des présents statuts.

Le règlement intérieur est alors préparé par le conseil d'administration, puis adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur sera communiqué à chaque nouveau membre lors de son adhésion, qui portera sur l'exemplaire à rendre au conseil d'administration, la mention « lu et approuvé » ainsi que sa signature.

Conformément aux statuts et règlement intérieur de la FFAM, l'association s'est engagée, au moment de son affiliation, à adhérer à la LAM de la région dont dépend son siège. Cette adhésion n'est effective qu'après versement de la cotisation au CRAM. Au moment de son affiliation, l'association s'est également engagée à se conformer aux statuts, règlement intérieur et autres règlements édictés par la FFAM et la LAM.

Aéromodélisme Centre CORSE

ACC Route du cimetière 20250 RIVENTOSA - 06.89.93.51.80

Statuts adoptés par l'assemblée constitutive du 10/12/2016 et signés par le Président et le Secrétaire.

Le Président

Georges François ANGELI
Route du cimetière
20250 RIVENTOSA

Le Secrétaire

Anthony SINDALI
Lieu-dit FUSSADU
20250 CORTE